

2017

AOÛT

SEPTEMBRE

NOTE D'INFORMATION 210

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme



Édition française

ISSN 1814-6511

Toute personne souhaitant reproduire
et/ou traduire tout ou partie de la
Note d'information, sous forme de
publication imprimée ou électronique,
ou sous tout autre format, est priée de
s'adresser à publishing@echr.coe.int pour
connaître les modalités d'autorisation.

Cour européenne des droits de l'homme
(Conseil de l'Europe)
67075 Strasbourg Cedex
France
Tél.: + 33 (0)3 88 41 20 18
Fax: + 33 (0)3 88 41 27 30
publishing@echr.coe.int
www.echr.coe.int
twitter.com/echrpublication

Mise en page: unité des publications

Photo: Conseil de l'Europe

Couverture: vue intérieure du Palais des
droits de l'homme (architectes: Richard
Rogers Partnership et Atelier Claude Bucher)

© Conseil de l'Europe – Cour européenne
des droits de l'homme, 2017

Table des matières

ARTICLE 2

Obligations positives (volet matériel)

Suicide d'un homme malade mental placé volontairement dans un hôpital psychiatrique public pour traitement après une tentative de suicide : affaire renvoyée devant la Grande Chambre

Fernandes de Oliveira c. Portugal, 78103/14, arrêt 28.3.2017 [Section IV] 6

Recours à la force

Décès d'un détenu atteint de troubles mentaux suite à sa maîtrise par clé d'étrangement par un agent pénitentiaire : violation

Tekin et Arslan c. Belgique, 37795/13, arrêt 5.9.2017 [Section II] 6

Enquête effective

Défaut de coopération entre les autorités turques et les autorités chypriotes dans le cadre d'une enquête pour homicide : affaire renvoyée devant la Grande Chambre

Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie, 36925/07, arrêt 4.4.2017 [Section III] 7

ARTICLE 3

Traitement inhumain et dégradant

Conditions dans lesquelles des demandeurs d'asile ont été retenus dans une zone de transit aéroportuaire : affaire renvoyée devant la Grande Chambre

Z.A. et autres c. Russie, 61411/15 et *al.*, arrêt 28.3.2017 [Section III] 8

Traitement inhumain, expulsion

Expulsion vers la Serbie : affaire renvoyée devant la Grande Chambre

Ilias et Ahmed c. Hongrie, 47287/15, arrêt 14.3.2017 [Section IV] 8

ARTICLE 5

ARTICLE 5 § 1

Privation de liberté

Rétention *de facto*, pendant vingt-trois jours, dans une zone de transit : affaire renvoyée devant la Grande Chambre

Ilias et Ahmed c. Hongrie, 47287/15, arrêt 14.3.2017 [Section IV] 8

Demandeurs d'asile retenus pendant de longues périodes dans une zone de transit aéroportuaire : affaire renvoyée devant la Grande Chambre

Z.A. et autres c. Russie, 61411/15 et *al.*, arrêt 28.3.2017 [Section III] 8

ARTICLE 5 § 4

Contrôle de la légalité de la détention

Rejet de l'appel formé par un détenu condamné contre son maintien en détention sans que celui-ci ait eu la possibilité de répondre aux arguments des autorités : article 5 § 4 applicable ; violation

Stollenwerk c. Allemagne, 8844/12, arrêt 7.9.2017 [Section V] 9

ARTICLE 6

ARTICLE 6 § 1 (CIVIL)

Accès à un tribunal

Arrêt de la Cour suprême jugeant les juridictions civiles non compétentes pour connaître du recours pour licenciement abusif engagé par un pasteur contre l'Église : *article 6 non applicable ; irrecevable*

Károly Nagy c. Hongrie, 56665/09, arrêt 14.9.2017 [GC] 10

ARTICLE 6 § 1 (ADMINISTRATIF)

Procès équitable, procédure contradictoire, égalité des armes

Impossibilité de prendre connaissance d'un élément de preuve déterminant, qualifié d'information confidentielle, lors du réexamen judiciaire d'une décision administrative : *article 6 applicable ; non-violation*

Regner c. République tchèque, 35289/11, arrêt 19.9.2017 [GC] 11

ARTICLE 6 § 1 (EXÉCUTION)

Délai raisonnable

Recours indemnitaire pour dépassement du délai raisonnable déclaré tardif faute de prise en compte de la phase d'exécution du jugement comme partie intégrante de la procédure : *violation*

Bozza c. Italie, 17739/09, arrêt 14.9.2017 [Section I] 13

ARTICLE 6 § 3 (b)

Facilités nécessaires

Impossibilité alléguée pour une accusée d'examiner des bandes de vidéosurveillance retenues comme éléments à charge : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Murtazaliyeva c. Russie, 36658/05, arrêt 9.5.2017 [Section III] 14

ARTICLE 6 § 3 (d)

Interrogation des témoins

Impossibilité pour la défense d'interroger des témoins lors du procès pénal : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Murtazaliyeva c. Russie, 36658/05, arrêt 9.5.2017 [Section III] 14

ARTICLE 8

Respect de la vie privée, respect de la correspondance

Surveillance de l'usage fait d'internet par un employé à son lieu de travail et utilisation des données collectées pour justifier son renvoi : *violation*

Bărbulescu c. Roumanie, 61496/08, arrêt 5.9.2017 [GC] 14

Respect de la vie familiale, obligations positives

Manquement à prendre des mesures adéquates pour assurer l'exécution d'une décision ordonnant le retour d'enfants auprès de leur père en vertu de la Convention de La Haye : *violation*

Sévère c. Autriche, 53661/15, arrêt 21.9.2017 [Section V] 16

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Décision d'interdire la publication d'images qui auraient permis de reconnaître une personne jugée pour meurtre : *non-violation*

Axel Springer SE et RTL Television GmbH c. Allemagne, 51405/12, arrêt 21.9.2017 [Section V] 17

Liberté de recevoir des informations

Refus de communiquer à un particulier la copie du jugement rendu dans le cadre d'une procédure à laquelle il n'était pas partie : *article 10 non applicable ; irrecevable*

Sioutis c. Grèce, 16393/14, décision 29.8.2017 [Section I] 18

ARTICLE 14

Discrimination (Article 1 du Protocole n° 1)

Différence entre retraités travaillant dans le secteur public et retraités travaillant dans le secteur privé concernant le droit à continuer de percevoir une pension de retraite publique: *non-violation*

Fábián c. Hongrie, 78117/13, arrêt 5.9.2017 [GC] 19

ARTICLE 35

ARTICLE 35 § 1

Épuisement des voies de recours internes, recours interne effectif – Turquie

Action civile en dommages et intérêts à épuiser pour les atteintes portées au droit à la réputation: *irrecevable*

Saygılı c. Turquie, 42914/16, décision 11.7.2017 [Section II] 21

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Respect des biens

Versement de la pension de retraite publique suspendu dans le cas de retraités travaillant dans le secteur public: *non-violation*

Fábián c. Hongrie, 78117/13, arrêt 5.9.2017 [GC] 22

Annulation de la participation et responsabilité personnelle du requérant pour les dettes d'une entreprise après radiation de celle-ci du registre des sociétés pour non-respect des obligations légales: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Lekić c. Slovénie, 36480/07, arrêt 14.2.2017 [Section IV] 22

GRANDE CHAMBRE PENDANTES

Renvois

Fernandes de Oliveira c. Portugal, 78103/14, arrêt 28.3.2017 [Section IV] 22

Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie, 36925/07, arrêt 4.4.2017 [Section III] 22

Ilias et Ahmed c. Hongrie, 47287/15, arrêt 14.3.2017 [Section IV] 22

Z.A. et autres c. Russie, 61411/15 et al., arrêt 28.3.2017 [Section III] 22

Murtazaliyeva c. Russie, 36658/05, arrêt 9.5.2017 [Section III] 22

Lekić c. Slovénie, 36480/07, arrêt 14.2.2017 [Section IV] 22

AUTRES JURIDICTIONS

Comité d'examen des droits de l'homme 23

Disparitions forcées au Kosovo

Affaire D.V., E.V., G.T., Veselinovic, H.S et I.R. c. EULEX – n°s 2014-11 à 2014-17, affaire Sadiku-Syla c. EULEX – n° 2014-34 (décisions sur le fond 19.10.2016) 23

Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies (CESCR) 23

Expulsion d'un logement locatif d'une famille avec enfants dépourvue d'une autre solution d'hébergement

Ben Djazia et Bellili c. Espagne, Communication n° 5/2015, constatations 20.6.2017 23

PUBLICATIONS RÉCENTES

Rechercher et comprendre la jurisprudence 24

Guides sur la jurisprudence: mises à jour et traductions

Commissaire aux droits de l'homme 25

ARTICLE 2

Obligations positives (volet matériel)

Suicide d'un homme malade mental placé volontairement dans un hôpital psychiatrique public pour traitement après une tentative de suicide : affaire renvoyée devant la Grande Chambre

Fernandes de Oliveira c. Portugal, 78103/14, arrêt 28.3.2017 [Section IV]

Après avoir tenté de se suicider au début du mois d'avril 2000, le fils de la requérante consentit à être placé dans un hôpital psychiatrique public afin d'y suivre un traitement. Le 27 avril 2000, il s'échappa de l'hôpital et sauta devant un train. Il avait déjà été hospitalisé à plusieurs reprises dans le même établissement en raison de ses troubles mentaux, aggravés par sa dépendance à l'alcool et à la drogue. D'après son dossier médical, l'hôpital avait connaissance de ses tentatives de suicide antérieures.

Dans un arrêt du 28 mars 2017 (*Note d'information 205*), une chambre de la Cour a dit, à l'unanimité, qu'il y avait eu violation de l'article 2 sous son volet procédural. Pour la Cour, eu égard à l'obligation positive de prendre des mesures préventives pour protéger un individu dont la vie est en danger, on pouvait attendre du personnel de l'hôpital, aux prises avec un patient atteint de troubles mentaux qui peu auparavant avait tenté de se suicider et qui était enclin à fuir, qu'il prît des précautions pour s'assurer que ce patient ne quitterait pas l'hôpital et le soumit à une surveillance plus régulière.

Le 18 septembre 2017, l'affaire a été renvoyée à la Grande Chambre à la demande du Gouvernement.

Recours à la force

Décès d'un détenu atteint de troubles mentaux suite à sa maîtrise par clé d'étrangement par un agent pénitentiaire : violation

Tekin et Arslan c. Belgique, 37795/13, arrêt 5.9.2017 [Section II]

En fait – Les requérants sont les parents d'un détenu, présentant des troubles mentaux, ayant été placé dans une cellule individuelle dans une section ordinaire d'une prison.

Trois agents pénitentiaires sont allés le voir dans sa cellule pour lui lire des mesures de sécurité particulières. Suite à une provocation de la part de ce der-

nier, ils ont voulu le maîtriser de crainte qu'il ne les agresse et dans le but de le placer dans une cellule d'isolement. Cependant, le détenu décéda du fait de la manœuvre de maîtrise par clé de bras effectuée par un des agents aidé par les deux autres.

Les trois agents ont été poursuivis pour coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner. La procédure sur le fond a toutefois abouti à leur acquittement.

En droit – Article 2 (*volet matériel*) : L'usage de la force dont les agents pénitentiaires ont fait preuve s'inscrivait dans le cadre du motif énoncé à l'article 2 § 2 a) de la Convention, soit « la défense de toute personne contre la violence illégale ».

a) *Le cadre juridique et administratif pertinent* – Si le cadre juridique interne relatif à l'usage de la coercition par les agents pénitentiaires à l'encontre de détenus n'autorise l'usage de la force que lorsqu'aucun autre moyen ne permet d'atteindre le même objectif et dans le respect du principe de proportionnalité, il est toutefois très général et ne contient pas suffisamment de précisions quant aux mesures de coercition qui sont autorisées ou interdites. En particulier, aucune directive n'a été prise par les autorités belges interdisant les techniques d'utilisation de la force physique pouvant entraver les voies respiratoires et plus particulièrement la strangulation telle que le recommande le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT).

b) *La formation des agents* – Les formations dispensées au personnel pénitentiaire en Belgique à l'époque des faits étaient lacunaires. En effet, les agents pénitentiaires impliqués dans les faits de l'espèce avaient bénéficié d'une formation relativement sommaire et sans spécificité aux détenus présentant des troubles mentaux. Depuis le décès du détenu, une formation de six jours est dispensée spécialement sur la question des détenus ayant des troubles psychiatriques.

c) *La nécessité et la proportionnalité de la force utilisée* – Il ne s'agissait pas d'une intervention nécessaire pour maîtriser une personne qui constituait une menace pour la vie ou l'intégrité physique d'autres personnes ou de lui-même.

Aussi, le détenu et son état de santé mentale étaient connus du personnel de la prison et sa place n'était pas dans une cellule d'une aile ordinaire de la prison mais plutôt dans une cellule de l'aile psychiatrique de la prison où travaillait du personnel mieux formé

à l'interaction avec des personnes présentant des troubles psychiatriques.

Quoiqu'il en soit, le détenu était, en raison de ses troubles mentaux et de sa privation de liberté, particulièrement vulnérable. Or le tribunal correctionnel ne l'a aucunement pris en considération dans l'analyse de la nécessité et de la proportionnalité de la force utilisée par les agents pénitentiaires. Au contraire, le détenu semble avoir été traité comme un détenu ordinaire disposant de toutes ses facultés mentales.

Il n'y a eu aucune réflexion des agents pénitentiaires sur la manière d'aborder le détenu quant à la notification des mesures en question et sa possible réaction négative ou agressive. Nonobstant l'imprévisibilité du comportement humain, il ne s'agissait pas en l'espèce d'une intervention menée au hasard qui aurait pu donner lieu à des développements inattendus auxquels les agents auraient pu être appelés à réagir sans y être préparés. Et aucune mesure autre que l'immobilisation et le placement en cellule de réflexion n'a été envisagée par les trois agents ou leurs supérieurs.

Sans même que le risque léthal d'une clé d'étranglement ait été enseigné au cours de la formation suivie par R., il ne fait aucun doute qu'une telle mesure pouvait mener à l'asphyxie de la personne et était, partant, potentiellement meurtrière.

De surcroît, nonobstant le fait que, immobilisé au sol, entravé aux mains et aux pieds, le fils des requérants ne présentait plus de danger pour autrui, les agents pénitentiaires, pourtant nombreux sur les lieux, n'ont pratiqué aucun examen, même superficiel, afin de s'assurer de son état de santé.

Dans ces circonstances, le recours à la force n'était pas « absolument nécessaire ». L'absence de règles claires peut également expliquer pourquoi R. a pris des initiatives qui ont mis la vie du détenu en danger, ce qui n'eût peut-être pas été le cas s'il avait bénéficié d'une formation adéquate sur la façon de réagir dans une situation comme celle qui s'est présentée à lui.

Il ne découle pas de ce constat de la responsabilité de l'État défendeur sous l'angle de la Convention que la Cour entend exprimer une opinion sur l'acquiescement des trois agents pénitentiaires, prononcé par la juridiction interne sur base de motifs concernant la responsabilité pénale individuelle de ces personnes.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 20 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir aussi *Makaratzis c. Grèce* [GC], 50385/99, 20 décembre 2004, [Note d'information 70](#); *Saoud c. France*, 9375/02, 9 octobre 2007, [Note d'information 101](#); *Renolde c. France*, 5608/05, 16 octobre 2008, [Note d'information 112](#); et *W.D. c. Belgique*, 73548/13, 6 septembre 2016, [Note d'information 199](#))

Enquête effective

Défaut de coopération entre les autorités turques et les autorités chypriotes dans le cadre d'une enquête pour homicide : affaire renvoyée devant la Grande Chambre

Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie, 36925/07, arrêt 4.4.2017 [Section III]

Les requérants sont des proches de trois ressortissants chypriotes d'origine chypriote turque qui en 2005 furent retrouvés morts, avec sur le corps des blessures causées par balles, sur la partie de l'île de Chypre contrôlée par les autorités chypriotes. Celles-ci et les autorités turques (dont celles de la « République turque de Chypre du Nord » – la « RTCN ») lancèrent immédiatement des enquêtes pénales. Cependant, alors que huit suspects avaient été identifiés par les autorités chypriotes, puis arrêtés et interrogés par les autorités de la « RTCN », les deux enquêtes se retrouvèrent dans une impasse et furent suspendues dans l'attente de nouveaux éléments. Elles restèrent ouvertes, mais aucune mesure concrète ne fut prise après 2008. Avant de traduire les suspects en justice, le gouvernement turc attendait que tous les éléments de preuve versés au dossier lui fussent transmis. Quant à l'enquête chypriote, elle s'arrêta complètement après que la Turquie eut renvoyé des demandes d'extradition formées par les autorités chypriotes. Les efforts déployés par la Force des Nations unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP) dans le cadre de sa mission de bons offices se révélèrent infructueux, les États défendeurs persistant à camper sur leurs positions.

Devant la Cour, les requérants soutenaient que les autorités chypriotes comme les autorités turques n'avaient pas mené une enquête effective sur les décès et n'avaient pas coopéré pour enquêter, et qu'en conséquence elles avaient violé l'article 2 de la Convention.

Dans un arrêt du 4 avril 2017 ([Note d'information 206](#)), une chambre de la Cour a conclu à l'unanimité que la Turquie avait commis une violation procédurale de l'article 2 et, par cinq voix contre deux, que Chypre avait aussi commis pareille violation. Pour parvenir à ces conclusions, elle a considéré que les deux États défendeurs n'avaient pas coopéré de manière effective ni pris toutes les mesures raisonnables nécessaires qui auraient permis de favoriser et de mener une enquête effective sur l'affaire.

Le 18 septembre 2017, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande des deux États défendeurs.

ARTICLE 3

Traitement inhumain et dégradant

Conditions dans lesquelles des demandeurs d'asile ont été retenus dans une zone de transit aéroportuaire: affaire renvoyée devant la Grande Chambre

[Z.A. et autres c. Russie, 61411/15 et al., arrêt 28.3.2017 \[Section III\]](#)

(Voir l'article 5 § 1 ci-dessous, [page 8](#))

Traitement inhumain, expulsion

Expulsion vers la Serbie: affaire renvoyée devant la Grande Chambre

[Ilias et Ahmed c. Hongrie, 47287/15, arrêt 14.3.2017 \[Section IV\]](#)

(Voir l'article 5 § 1 ci-dessous, [page 8](#))

ARTICLE 5

ARTICLE 5 § 1

Privation de liberté

Rétention de facto, pendant vingt-trois jours, dans une zone de transit: affaire renvoyée devant la Grande Chambre

[Ilias et Ahmed c. Hongrie, 47287/15, arrêt 14.3.2017 \[Section IV\]](#)

Les requérants, des ressortissants du Bangladesh, avaient demandé l'asile en Hongrie à leur arrivée dans la zone de transit située à la frontière

serbo-hongroise. Leurs demandes furent rejetées et ils furent reconduits en Serbie.

Devant la Cour, ils se plaignaient notamment d'avoir été retenus en zone de transit (ce qui constituait selon eux une privation de liberté irrégulière), dans des conditions déplorables. Ils soutenaient également que leur expulsion vers la Serbie les avait exposés à un risque réel de traitements inhumains et dégradants.

Dans un arrêt du 14 mars 2017, une chambre de la Cour a conclu, à l'unanimité, à la violation de l'article 3 à raison de l'expulsion des requérants vers la Serbie, et à la violation de l'article 5 § 1. Elle a considéré que les autorités hongroises avaient, en violation de l'article 3, ignoré les rapports de pays et les autres éléments produits par les requérants, qu'elles avaient fait peser sur les intéressés une charge de preuve inéquitable et excessive et qu'elles ne les avaient pas suffisamment informés. Sur le terrain de l'article 5 § 1, elle a jugé que les requérants avaient été privés de leur liberté sur la seule base d'une interprétation élastique d'une disposition générale du droit interne et en l'absence de décision formelle des autorités.

La Cour a conclu également, à l'unanimité, qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 3 quant aux conditions de rétention des requérants dans la zone de transit, mais qu'il y avait eu en revanche violation des articles 5 § 4 et 13 combinés avec l'article 3.

Le 18 septembre 2017, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement.

Demandeurs d'asile retenus pendant de longues périodes dans une zone de transit aéroportuaire: affaire renvoyée devant la Grande Chambre

[Z.A. et autres c. Russie, 61411/15 et al., arrêt 28.3.2017 \[Section III\]](#)

Après s'être vu refuser l'entrée en Russie, les quatre requérants, des demandeurs d'asile, furent retenus dans la zone internationale de transit de l'aéroport de Moscou-Sheremetyevo, où ils passèrent entre cinq mois et un an et dix mois. Il leur fallut dormir sur des matelas à même le sol dans la zone d'embarquement de l'aéroport, qui était constamment éclairée, bondée et bruyante. Ils vécurent des rations d'urgence fournies par le bureau russe du HCR. Ils ne disposaient pas de douches. Devant la

Cour européenne, les requérants se plaignaient d'une privation de liberté selon eux irrégulière (article 5 § 1 de la Convention) et des conditions de leur rétention (article 3).

Dans un arrêt du 28 mars 2017 ([Note d'information 205](#)), une chambre de la Cour a conclu, par six voix contre une, à la violation de l'article 5 § 1 de la Convention. Elle a dit que leur rétention pendant de longues périodes dans la zone de transit aéroportuaire, sans possibilité d'entrer ni sur le territoire russe ni dans aucun État autre que celui qu'ils avaient quitté s'analysait en une privation de liberté *de facto* qui n'avait pas de base légale en droit russe. La chambre a également conclu, par six voix contre une, à la violation de l'article 3 en raison des conditions que les requérants ont dû endurer dans la zone de transit pendant de longues périodes.

Le 18 septembre 2017, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement.

ARTICLE 5 § 4

Contrôle de la légalité de la détention

Rejet de l'appel formé par un détenu condamné contre son maintien en détention sans que celui-ci ait eu la possibilité de répondre aux arguments des autorités: article 5 § 4 applicable; violation

Stollenwerk c. Allemagne, 8844/12, arrêt 7.9.2017 [Section V]

En fait – Le requérant fut arrêté et placé en détention provisoire dans le contexte d'infractions à la législation sur les stupéfiants. La décision de le maintenir en détention fut contrôlée à huit reprises. Lors de son procès, le requérant fut reconnu coupable et condamné à une peine privative de liberté. Il fit appel. Le tribunal de jugement délivra aussi séparément une ordonnance imposant son maintien en détention¹. Le recours introduit par le requérant contre cette ordonnance ainsi que sa demande ultérieure d'audience furent rejetés par la cour d'appel.

Devant la Cour, le requérant se plaignait d'un manque d'équité de la procédure devant la cour d'appel car celle-ci aurait, au mépris du principe de l'égalité des armes, examiné son recours contre

l'ordonnance relative à son maintien en détention ainsi que sa demande d'audience sans lui offrir la possibilité de répondre aux observations écrites du procureur général.

En droit – Article 5 § 4: La procédure qui a abouti à la décision de la cour d'appel de ne pas remettre le requérant en liberté en attendant l'issue de son appel sur le fond a commencé après que le tribunal eut prononcé le jugement le condamnant. Partant, les paragraphes 1 c) et 3 de l'article 5 de la Convention ne s'appliquent plus à la détention du requérant.

Bien que l'article 5 § 4 de la Convention n'entre normalement pas en jeu dans le cas des détentions régies par l'article 5 § 1 a) de la Convention (détention régulière après condamnation par un tribunal compétent), il trouve à s'appliquer en l'espèce parce que le droit interne prévoit qu'une personne soit maintenue en détention provisoire en attendant que sa condamnation devienne définitive, y compris pendant les procédures de recours, et accorde les mêmes droits procéduraux à toutes les personnes soumises à un régime de détention provisoire. Lorsqu'un État contractant a instauré des procédures qui dépassent les exigences énoncées par l'article 5 § 4 de la Convention, les garanties offertes par cette disposition doivent néanmoins être respectées dans les procédures en question.

Il n'est pas contesté que la cour d'appel a rendu ses décisions concernant le maintien en détention du requérant et sa demande d'audience ultérieure sans informer celui-ci des observations écrites formulées par les autorités de poursuite et sans lui offrir la possibilité d'y répondre. Pour qu'une procédure de contrôle revête un caractère véritablement contradictoire et pour que le principe de l'égalité des armes soit respecté, toute partie doit être informée dès lors qu'une autre partie a déposé des observations et elle doit se voir offrir une possibilité réelle d'y répliquer. En outre, comme c'était la première fois que la cour d'appel et le parquet général prenaient part à la procédure, le requérant ne pouvait pas savoir quelles étaient leurs positions concernant sa détention.

La procédure n'a donc pas revêtu un caractère véritablement contradictoire et il y a eu violation du principe de l'égalité des armes.

Conclusion: violation (quatre voix contre trois).

1. En droit allemand, tant que sa condamnation n'est pas devenue définitive, y compris pendant les éventuelles procédures de recours, une personne reste soumise à un régime de détention provisoire (et non à un régime de détention « après condamnation »).

Article 41 : Le constat de violation constitue une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral subi.

ARTICLE 6

ARTICLE 6 § 1 (CIVIL)

Accès à un tribunal

Arrêt de la Cour suprême jugeant les juridictions civiles non compétentes pour connaître du recours pour licenciement abusif engagé par un pasteur contre l'Église : *article 6 non applicable ; irrecevable*

Károly Nagy c. Hongrie, 56665/09, arrêt 14.9.2017 [GC]

En fait – Le requérant était pasteur au sein de l'Église réformée de Hongrie. En 2005, il fut révoqué en raison de déclarations qu'il avait faites dans un journal local. Il engagea une action en indemnisation contre l'Église devant le tribunal du travail mais celui-ci mit fin à la procédure, estimant qu'il n'était pas compétent pour connaître du litige car la relation entre le requérant et son employeur relevait du droit ecclésiastique. Le requérant introduisit alors une action civile, mais celle-ci fut également rejetée, la Cour suprême ayant jugé, à l'issue d'une analyse de la relation contractuelle, que les juridictions civiles n'étaient pas compétentes non plus pour connaître de l'affaire. Devant la Cour européenne, le requérant soutenait que l'arrêt de la Cour suprême concluant que les juridictions de l'État n'étaient pas compétentes pour connaître de son litige l'avait privé de l'accès à un tribunal garanti par l'article 6 § 1 de la Convention.

Dans un arrêt du 1^{er} décembre 2015 (voir la [Note d'information 191](#)), une chambre de la Cour a conclu, par quatre voix contre trois, qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 6 § 1. Elle a estimé que même si la Cour suprême avait jugé que les juridictions de l'État n'étaient pas compétentes pour examiner le grief du requérant, elle avait bien examiné le grief à la lumière des principes juridiques pertinents du droit interne des contrats et que, dès lors, le requérant ne pouvait pas dire qu'il avait été privé du droit à ce qu'il soit statué sur le fond de son grief.

Le 2 mai 2016, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du requérant.

En droit – Article 6 § 1 : Pour que l'article 6 § 1 trouve à s'appliquer sous son volet civil, il faut qu'il

y ait contestation sur un « droit » que l'on peut prétendre, au moins de manière défendable, reconnu en droit interne, que ce droit soit ou non protégé par la Convention. Pour décider si le « droit » invoqué possède vraiment une base en droit interne, il faut prendre pour point de départ les dispositions du droit national pertinent et l'interprétation qu'en font les juridictions internes. Sauf dans les cas d'un arbitraire évident, la Cour n'est pas compétente pour mettre en cause l'interprétation de la législation interne par ces juridictions. C'est le droit tel qu'il a été invoqué par le requérant dans la procédure interne qu'il faut prendre en compte pour apprécier l'applicabilité de l'article 6 § 1. Lorsqu'il y avait, au sujet de l'existence de ce droit, une contestation réelle et sérieuse, le fait que les juridictions internes aient conclu que ce droit n'existait pas n'ôte pas rétroactivement au grief du requérant son caractère défendable.

En l'espèce, il n'était pas contesté que, en vertu du droit interne, les créances découlant des lois et règles internes d'une Église ne pouvaient faire l'objet d'une exécution forcée par les organes de l'État. Il n'était pas contesté non plus que, si les juridictions internes établissaient qu'un litige en cours concernait une créance de nature ecclésiastique insusceptible d'exécution forcée par les organes de l'État, elles devaient mettre fin à la procédure. La principale question qui se posait devant ces juridictions portait donc sur la nature exacte de la relation existant entre le requérant et l'Église réformée.

Le service ecclésiastique du requérant était défini par la lettre du Presbytère de la paroisse le nommant pasteur de l'Église réformée de Hongrie. Aux termes de cette lettre, le requérant devait accomplir les tâches « définies par les lois et dispositions juridiques ecclésiastiques ». Or, au lieu de porter son litige patrimonial devant les tribunaux ecclésiastiques, il a d'abord engagé une procédure devant les juridictions du travail. Lorsque le tribunal du travail a mis fin à la procédure, le requérant a porté son affaire devant les juridictions civiles. Après avoir examiné de manière approfondie la question de la compétence des juridictions de l'État et celle du droit d'accès à un tribunal pour les personnes accomplissant un service ecclésiastique, tous les juges nationaux ont mis fin à la procédure, estimant que les tribunaux nationaux ne pouvaient donner force exécutoire à la créance du requérant puisque le service pastoral accompli par celui-ci et la lettre de nomination sur laquelle il se fondait relevaient

du droit ecclésiastique et non de celui de l'État. La Cour suprême a confirmé que la relation entre le requérant et l'Église était de nature ecclésiastique.

Le droit interne ne conférait pas aux Églises ou à leurs représentants une immunité illimitée contre toute action civile quelle qu'elle soit. L'action du requérant ne portait pas sur un droit protégé par la loi mais concernait l'affirmation qu'une créance patrimoniale découlant de son service ecclésiastique, régi par le droit ecclésiastique, devait en réalité être considérée comme relevant du droit civil. Après avoir soigneusement examiné la nature de cette créance, les juridictions internes, pour autant qu'elles statuaient sur le fond de l'affaire, ont conclu à l'unanimité que tel n'était pas le cas conformément aux dispositions du droit interne.

Compte tenu du cadre juridique et jurisprudentiel global en place en Hongrie lorsque le requérant a introduit son action civile, la conclusion des juridictions internes selon laquelle le service pastoral de l'intéressé relevait du droit ecclésiastique et leur décision de mettre fin à la procédure ne sauraient être considérées comme arbitraires ou manifestement déraisonnables.

En conséquence, eu égard à la nature du grief formulé par le requérant, à la base sur laquelle se fondait son service pastoral et au droit interne tel qu'interprété par les juridictions internes, force est pour la Cour de constater que le requérant ne possédait pas un « droit » que l'on pouvait prétendre, au moins de manière défendable, reconnu en droit interne. À défaut, elle créerait, par voie d'interprétation de l'article 6 § 1, un droit matériel dépourvu de base légale dans l'État défendeur. Partant, la Cour conclut que l'article 6 ne trouve pas à s'appliquer aux faits de la présente espèce. Dès lors, la requête est incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention.

Conclusion : irrecevable (dix voix contre sept).

ARTICLE 6 § 1 (ADMINISTRATIF)

Procès équitable, procédure contradictoire, égalité des armes

Impossibilité de prendre connaissance d'un élément de preuve déterminant, qualifié d'information confidentielle, lors du réexamen judiciaire d'une décision administrative: article 6 applicable; non-violation

Regner c. République tchèque, 35289/11, arrêt 19.9.2017 [GC]

En fait – En septembre 2006, l'Office national de la sécurité décida de mettre fin à la validité d'une attestation de sécurité, délivrée au requérant pour lui permettre d'occuper la fonction d'adjoint d'un vice-ministre de la Défense, au motif que l'intéressé présentait un risque pour la sécurité nationale. La décision ne mentionnait toutefois pas les informations confidentielles sur lesquelles elle se basait; celles-ci étant classées dans la catégorie « réservé », la loi n'en permettait pas la divulgation à l'intéressé.

Sur recours du requérant, le président de l'Office confirma l'existence du risque. La demande en annulation du requérant fut ensuite rejetée par le tribunal municipal auquel les documents en question avaient été transmis par l'Office. Le requérant et son avocat ne furent pas autorisés à les consulter. Puis les recours du requérant n'aboutirent pas.

Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, le requérant se plaignait de l'iniquité de la procédure administrative en raison de l'impossibilité de prendre connaissance d'un élément de preuve déterminant, qualifié d'information confidentielle, mis à la disposition des tribunaux par le défendeur.

Par un arrêt du 26 novembre 2015, une chambre de la Cour a conclu à l'unanimité à l'absence de violation de l'article 6 § 1 de la Convention, jugeant que le processus décisionnel avait satisfait autant que possible aux exigences du contradictoire et de l'égalité des armes et qu'il était assorti de garanties aptes à protéger les intérêts du requérant.

Le 2 mai 2016, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du requérant.

En droit – Article 6 § 1

a) *Applicabilité* – L'exercice par le requérant de sa fonction était conditionné à l'autorisation d'accès aux informations confidentielles. Le retrait de son attestation de sécurité l'a donc privé de la possibilité d'exercer pleinement ses fonctions et a eu des conséquences négatives sur sa capacité à obtenir un nouvel emploi dans la fonction publique. Dans ces conditions, le lien entre la décision de retirer l'attestation de sécurité du requérant et la perte de ses fonctions et de son emploi était plus que tenu ou éloigné. Il pouvait dès lors se prévaloir d'un droit à contester en justice la légalité de ce retrait.

La relation de travail entre le requérant et le ministère de la Défense était basée sur les dispositions du

code du travail, qui ne contenait aucune règle spécifique applicable aux fonctions exercées au sein de l'administration d'État, de sorte que, au moment des faits, il n'existait aucune fonction publique au sens traditionnel du terme comportant pour ses agents des obligations et privilèges exorbitants du droit commun. Sachant que les litiges en matière d'emploi portent sur des droits civils au sens de l'article 6 § 1 de la Convention, la décision par laquelle l'attestation de sécurité a été retirée au requérant et la procédure ultérieure ont affecté ses droits civils.

Cela étant, à supposer même que le requérant fût à considérer comme ayant été un fonctionnaire, le requérant a pu introduire un recours devant les juridictions administratives pour contester la légalité de la décision de l'Office. Il s'ensuit que l'article 6 trouve à s'appliquer en l'espèce sous son volet civil.

De ce fait le requérant peut prétendre à la qualité de victime au sens de l'article 34 de la Convention.

Conclusion: exceptions préliminaires rejetées (quinze voix contre deux).

b) *Fond* – Conformément aux prescriptions au droit tchèque en cas de contestation en justice du refus de délivrance ou du retrait d'une attestation de sécurité, la procédure intentée par le requérant a subi deux limitations par rapport aux règles de droit commun tendant à garantir un procès équitable: d'une part, les documents et informations classifiés n'étaient accessibles ni à lui-même ni à son avocat et, d'autre part, dans la mesure où la décision de retrait était basée sur de telles pièces, les motifs à la base de la décision ne lui ont pas été communiqués.

La Cour prend note des pouvoirs conférés aux juridictions nationales. Les tribunaux avaient accès à tous les documents classifiés, sans restriction, sur lesquels l'Office s'est basé pour justifier sa décision; ils avaient le pouvoir de se livrer à un examen approfondi des raisons invoquées par l'Office pour ne pas communiquer les pièces classifiées et d'ordonner la communication de celles dont ils estimaient qu'elles ne méritaient leur classification; ils pouvaient également apprécier le bien-fondé de la décision de l'Office ordonnant le retrait de l'attestation de sécurité et sanctionner, le cas échéant, une décision arbitraire. Leur compétence embrassait l'ensemble des faits de l'espèce et ne se limitait pas à l'examen des moyens invoqués par le requérant, lequel a été entendu par les juges et a pu soumettre également ses conclusions écrites.

Les juridictions nationales ont dûment exercé les pouvoirs de contrôle dont elles disposaient dans ce type de procédure, à l'égard tant de la nécessité de maintenir la confidentialité des documents classifiés que de la justification du retrait de l'attestation de sécurité du requérant, motivant leurs décisions au regard des circonstances concrètes du cas d'espèce.

Ainsi, la Cour administrative suprême a considéré que la communication des documents classifiés aurait pu avoir pour conséquence la divulgation des méthodes de travail du service de renseignements, la révélation de ses sources d'information ou des tentatives d'influence d'éventuels témoins. Elle a expliqué qu'en vertu de la loi, il n'était pas possible d'indiquer où précisément résidait le risque pour la sécurité ni d'indiquer de manière précise les considérations à la base de la conclusion constatant un tel risque, les raisons et considérations à l'origine de la décision de l'Office trouvant leur origine exclusive dans les informations classifiées. Dès lors, rien ne permet de penser que la classification des documents en cause ait été décidée de manière arbitraire ou dans un objectif autre que l'intérêt légitime présenté comme étant poursuivi.

Aussi, la haute juridiction a considéré qu'il se dégageait à l'exclusion de tout doute des documents classifiés que le requérant ne remplissait plus les conditions légales pour pouvoir être mis au secret. En effet, le comportement de ce dernier présentait un risque pour la sécurité nationale. À cet égard, en mars 2011, le requérant fit l'objet de poursuites pénales pour association au crime organisé, complicité d'abus de pouvoir public, complicité de malversations dans des procédures de passation de marchés publics et d'adjudication publique ainsi que pour complicité de violation de règles impératives en matière de relations économiques. Il est compréhensible que quand de tels soupçons existent, les autorités estiment nécessaire d'agir rapidement sans attendre l'issue de l'enquête pénale, tout en évitant la révélation, à un stade précoce, des soupçons pesant sur les intéressés, ce qui risquerait de handicaper l'enquête pénale.

Il n'en reste pas moins qu'il aurait été bienvenu que, dans toute la mesure compatible avec la préservation de la confidentialité et de la bonne conduite des investigations visant le requérant, les instances nationales, à tout le moins la Cour administrative suprême, eussent explicité ne fût-ce que sommairement, l'intensité du contrôle auquel elles s'étaient livrées et les reproches retenus à l'encontre du re-

quérant. À cet égard, la Cour note avec satisfaction les nouveaux développements positifs dans la jurisprudence de la Cour administrative suprême.

Eu égard à la procédure dans son ensemble, à la nature du litige et à la marge d'appréciation dont disposent les autorités nationales, les limitations subies par le requérant dans la jouissance des droits qu'il tirait des principes du contradictoire et de l'égalité des armes ont été compensées de telle manière que le juste équilibre entre les parties n'a pas été affecté au point de porter atteinte à la substance même du droit du requérant à un procès équitable.

Conclusion : non-violation (dix voix contre sept).

(Voir *Fitt c. Royaume-Uni* [GC], 29777/96, 16 février 2000, [Note d'information 15](#); *Ternovskis c. Lettonie*, 33637/02, 29 avril 2014; *Schatschaschwili c. Allemagne* [GC], 9154/10, 15 décembre 2015, [Note d'information 191](#); et *Miryana Petrova c. Bulgarie*, 57148/08, 21 juillet 2016)

ARTICLE 6 § 1 (EXÉCUTION)

Délai raisonnable

Recours indemnitaire pour dépassement du délai raisonnable déclaré tardif faute de prise en compte de la phase d'exécution du jugement comme partie intégrante de la procédure : violation

Bozza c. Italie, 17739/09, arrêt 14.9.2017 [Section I]

En fait – Au terme d'une procédure judiciaire introduite en 1994 contre l'Institut national de la sécurité sociale à propos de la réévaluation d'une pension, la requérante obtint en appel un jugement favorable qui devint définitif en janvier 2004. En l'absence de paiement de la somme due par l'administration, la requérante obtint du juge de l'exécution une saisie-attribution en janvier 2005.

Le recours «Pinto» introduit ensuite par la requérante en mai 2005 afin d'obtenir un dédommagement pour la durée de la procédure fut déclaré tardif, au motif que la «décision interne définitive» à prendre comme point de départ du délai de forclusion (six mois) n'était pas la décision du juge de l'exécution mais celle du juge du fond.

Dans sa jurisprudence récente, la Cour de cassation est revenue sur cette approche séparée du fond et

de l'exécution, au profit d'une appréciation globale du délai raisonnable.

En droit – La présente affaire porte essentiellement sur la question de savoir : i) si, dans le cadre procédural de la voie de recours «Pinto», la décision du juge de l'exécution peut passer pour la «décision interne définitive» de la procédure principale au sens de l'article 35 de la Convention et ii) dans l'affirmative, si le rejet de la demande de satisfaction équitable par les juridictions «Pinto» a constitué une violation du droit de la requérante à un procès dans un délai raisonnable au sens de l'article 6 § 1 de la Convention.

a) *Recevabilité*

Article 35 § 1 (*délai de six mois*) : Jointe au fond, l'exception de tardiveté est rejetée pour les raisons expliquées ci-après.

b) *Fond*

Article 6 § 1 (*délai raisonnable*) : Bien qu'il ne soit pas complètement aligné sur la jurisprudence de Strasbourg, le revirement opéré par la Cour de cassation en 2016 va dans le sens d'une approche globale de la durée de la procédure. À l'époque de la présente affaire, cependant, les tribunaux italiens séparaient strictement la procédure sur le fond et la procédure d'exécution.

En l'espèce, s'agissant d'un jugement obtenu contre l'État, selon la jurisprudence de Strasbourg la requérante n'était pas tenue d'engager une quelconque procédure d'exécution : une fois le jugement devenu obligatoire et exécutoire, dès janvier 2004, l'autorité défenderesse savait ou était censée savoir qu'elle était tenue de verser à la requérante la somme due. L'exécution du jugement ne soulevait pas de difficultés particulières.

Faute de paiement spontané par l'Administration, le droit revendiqué par la requérante n'a trouvé sa réalisation effective qu'avec la saisie-attribution prononcée par le juge de l'exécution.

Partant, c'est la décision du juge de l'exécution qui doit être regardée comme la «décision interne définitive» de la procédure principale dans la présente affaire.

Quant à la durée de la «procédure» ainsi globalement entendue (de 1994 à 1998 puis de 1999 à 2005), son caractère excessif ressort des critères bien établis de la jurisprudence de la Cour et de ses conclusions dans de nombreuses affaires similaires.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 3 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 6 § 3 (b)

Facilités nécessaires

Impossibilité alléguée pour une accusée d'examiner des bandes de vidéosurveillance retenues comme éléments à charge: affaire renvoyée devant la Grande Chambre

Murtazaliyeva c. Russie, 36658/05, arrêt 9.5.2017 [Section III]

(Voir l'article 6 § 3 d) ci-dessous)

ARTICLE 6 § 3 (d)

Interrogation des témoins

Impossibilité pour la défense d'interroger des témoins lors du procès pénal: affaire renvoyée devant la Grande Chambre

Murtazaliyeva c. Russie, 36658/05, arrêt 9.5.2017 [Section III]

La requérante, d'origine tchétchène, fut arrêtée et reconnue coupable de préparation d'un acte de terrorisme, d'incitation d'autrui à se livrer à des actes de terrorisme et de transport d'explosifs. Elle fut condamnée à une peine de neuf ans d'emprisonnement, qui fut ramenée à huit ans et six mois en appel.

Dans le cadre de la procédure menée au titre de la Convention, la requérante alléguait notamment qu'elle n'avait pu ni examiner effectivement les vidéos de surveillance qui avaient été utilisées comme éléments de preuve à charge dans le cadre de la procédure interne ni interroger un témoin à décharge non plus que deux témoins instrumentaires.

Dans un arrêt du 9 mai 2017, une chambre de la Cour a dit, à l'unanimité, qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 6 §§ 1 et 3 b); par quatre voix contre trois, qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) en ce qui concerne le grief relatif au témoin à décharge; et, par cinq voix contre deux, qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) en ce qui concerne les deux témoins instrumentaires. De l'avis de la Cour, la condamnation de la requérante était fondée sur des preuves à charge abondantes et il était peu probable que les déclarations du témoin à décharge eussent plus de poids

que les déclarations à charge ou qu'elles renforcent la position de la requérante. En ce qui concerne les deux témoins instrumentaires, la Cour a estimé que l'équité globale du procès n'avait pas été compromise et que la requérante avait pu présenter sa cause et ses arguments de manière effective.

Le 18 septembre 2017, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande de la requérante.

ARTICLE 8

Respect de la vie privée, respect de la correspondance

Surveillance de l'usage fait d'internet par un employé à son lieu de travail et utilisation des données collectées pour justifier son renvoi: violation

Bărbulescu c. Roumanie, 61496/08, arrêt 5.9.2017 [GC]

En fait – Le requérant fut licencié par son employeur, une société privée, pour avoir utilisé le réseau internet de son entreprise pendant ses heures de travail au mépris du règlement intérieur, qui interdisait l'utilisation des ordinateurs de l'entreprise à des fins personnelles. Son employeur avait surveillé pendant un certain temps ses communications sur un compte Yahoo Messenger que l'intéressé avait été invité à ouvrir afin de répondre aux demandes de renseignements des clients. Les enregistrements produits durant les procédures internes montraient qu'il avait échangé des messages de nature strictement privée avec des tiers.

Dans la procédure devant les organes de la Convention, le requérant alléguait que la rupture de son contrat reposait sur une violation de son droit au respect de sa vie privée et de sa correspondance et que les juridictions internes avaient failli à protéger ce droit.

Par un arrêt du 12 janvier 2015, une chambre de la Cour a conclu par six voix contre une à l'absence de violation de l'article 8. Selon la chambre, rien n'indiquait que les autorités internes avaient failli à ménager un juste équilibre, dans les limites de leur marge d'appréciation, entre le droit du requérant au respect de sa vie privée protégé par l'article 8 et les intérêts de son employeur (voir la [Note d'information 192](#)).

Le 6 juin 2016, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du requérant.

En droit – Article 8

a) *Applicabilité* – Le type de messagerie instantanée sur internet en question est une forme de communications faisant partie de l'exercice d'une vie privée sociale. Par ailleurs, la notion de « correspondance » s'applique à l'envoi et à la réception de messages, même depuis l'ordinateur de l'employeur.

Le requérant avait bien été informé de l'interdiction d'utiliser internet à des fins personnelles posée par le règlement intérieur de son employeur. Toutefois, il n'a pas été informé à l'avance de l'étendue et de la nature de la surveillance opérée par son employeur ni de la possibilité que celui-ci ait accès à la teneur même de ses communications.

Il n'est pas certain que les règles restrictives de l'employeur aient laissé au requérant une attente raisonnable en matière de vie privée. Cela étant, les instructions d'un employeur ne peuvent pas réduire à néant l'exercice de la vie privée sociale sur le lieu de travail. Le respect de la vie privée et de la confidentialité des communications continue à s'imposer, même si ces dernières peuvent être limitées dans la mesure du nécessaire.

Ainsi, les communications que le requérant a effectuées depuis son lieu de travail étaient couvertes par les notions de « vie privée » et de « correspondance ». Il s'ensuit que l'article 8 de la Convention est applicable en l'espèce.

b) *Fond* – Compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, à la lumière de la conclusion relative à l'applicabilité de l'article 8 et compte tenu de ce que l'atteinte à l'exercice par le requérant de son droit au respect de sa vie privée et de sa correspondance a été le fait d'un employeur privé, il y a lieu d'analyser le grief sous l'angle des obligations positives de l'État.

Peu d'États membres ont encadré de manière explicite la question de l'exercice par les employés de leur droit au respect de leur vie privée et de leur correspondance sur leur lieu de travail. Ainsi, les États contractants doivent se voir accorder une marge d'appréciation étendue pour évaluer la nécessité d'adopter un cadre juridique régissant les conditions dans lesquelles un employeur peut adopter une politique encadrant les communications non professionnelles, électroniques ou autres, de ses employés sur leur lieu de travail.

Cependant, la proportionnalité et les garanties procédurales contre l'arbitraire sont des éléments essentiels. Dans ce contexte, les autorités nationales devraient tenir compte des facteurs suivants : L'employé a-t-il été informé de la possibilité que l'employeur prenne des mesures de surveillance de sa correspondance et de ses autres communications ainsi que de la mise en place de telles mesures ? Quels ont été l'étendue de la surveillance opérée par l'employeur et le degré d'intrusion dans la vie privée de l'employé ? L'employeur a-t-il fourni des raisons à l'appui de la surveillance des communications de l'employé ? Aurait-il été possible de mettre en place un système de surveillance reposant sur des moyens et des mesures moins intrusifs que l'accès direct au contenu des communications de l'employé ? Quelles ont été les conséquences de la surveillance pour l'employé qui en a fait l'objet ? L'employé s'est-il vu offrir des garanties adéquates, notamment lorsque les mesures de surveillance de l'employeur avaient un caractère intrusif ? Enfin, les autorités internes devraient veiller à ce que les employés dont les communications ont été surveillées puissent bénéficier d'une voie de recours devant un organe juridictionnel ayant compétence pour statuer, du moins en substance, sur le respect des critères énoncés ci-dessus ainsi que sur la licéité des mesures contestées.

Les juridictions nationales ont correctement cerné les intérêts en jeu, en se référant explicitement au droit du requérant au respect de sa vie privée, ainsi que les principes de droit applicables de nécessité, de finalité, de transparence, de légitimité, de proportionnalité et de sécurité énoncés dans la [directive 95/46/CE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Les tribunaux internes ont en outre recherché si la procédure disciplinaire avait été menée dans le respect du principe du contradictoire et si le requérant s'était vu offrir la possibilité de présenter ses arguments.

Il n'apparaissait pas que l'intéressé eût été informé à l'avance de l'étendue et de la nature de la surveillance opérée par l'entreprise ni de la possibilité que celle-ci ait accès au contenu même de ses communications. Les juridictions nationales ont omis de rechercher si le requérant avait été averti préalablement de la possibilité que l'employeur mette en place des mesures de surveillance ainsi que de l'éten-

due et de la nature de ces mesures. Pour pouvoir être considéré comme préalable, l'avertissement de l'employeur doit être donné avant que celui-ci ne commence son activité de surveillance, *a fortiori* lorsque la surveillance implique également l'accès au contenu des communications des employés.

La question de l'étendue de la surveillance opérée et du degré d'intrusion dans la vie privée du requérant n'a été examinée par aucune juridiction nationale, alors qu'il apparaît que l'employeur a enregistré en temps réel l'intégralité des communications passées par le requérant pendant la période de surveillance, qu'il y a eu accès et qu'il en a imprimé le contenu.

Les juridictions nationales n'ont pas suffisamment vérifié la présence de raisons légitimes justifiant la mise en place de la surveillance des communications du requérant. Par ailleurs, ni le tribunal départemental ni la cour d'appel n'ont examiné de manière suffisante la question de savoir si le but poursuivi par l'employeur aurait pu être atteint par des méthodes moins intrusives que l'accès au contenu même des communications du requérant.

De surcroît, ni l'un ni l'autre n'ont examiné la gravité des conséquences de la mesure de surveillance et de la procédure disciplinaire qui s'est ensuivie. À cet égard, le requérant avait fait l'objet de la mesure disciplinaire la plus sévère possible, à savoir un licenciement.

Les juges nationaux n'ont pas vérifié si, lorsqu'il a convoqué le requérant pour qu'il donne des explications sur l'usage qu'il avait fait des ressources de l'entreprise, et notamment d'internet, l'employeur n'avait pas déjà eu accès au contenu des communications en cause. Les autorités nationales n'ont nullement établi à quel moment de la procédure disciplinaire l'employeur avait eu accès à ce contenu. Admettre que l'accès au contenu des communications puisse se faire à n'importe quel moment de la procédure disciplinaire va à l'encontre du principe de transparence ([Recommandation CM/Rec\(2015\)5](#) du Comité des Ministres aux États membres sur le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'emploi).

Dans ces conditions, les juridictions nationales ont manqué, d'une part, à vérifier, en particulier, si le requérant avait été préalablement averti par son

employeur de la possibilité que ses communications sur Yahoo Messenger soient surveillées et, d'autre part, à tenir compte du fait qu'il n'avait été informé ni de la nature ni de l'étendue de la surveillance dont il avait fait l'objet, ainsi que du degré d'intrusion dans sa vie privée et sa correspondance. De surcroît, elles ont failli à déterminer, premièrement, quelles raisons concrètes avaient justifié la mise en place des mesures de surveillance, deuxièmement, si l'employeur aurait pu faire usage de mesures moins intrusives pour la vie privée et la correspondance du requérant et, troisièmement, si l'accès au contenu des communications avait été possible à son insu.

Ainsi, nonobstant la marge d'appréciation étendue de l'État défendeur, les autorités internes n'ont pas protégé de manière adéquate le droit du requérant au respect de sa vie privée et de sa correspondance et, dès lors, n'ont pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts en jeu.

Conclusion: violation (onze voix contre six).

Article 41: demande pour dommage matériel rejetée; constat de violation suffisant pour le préjudice moral.

(Voir aussi la fiche thématique [Surveillance au travail](#))

Respect de la vie familiale,
obligations positives

Manquement à prendre des mesures adéquates pour assurer l'exécution d'une décision ordonnant le retour d'enfants auprès de leur père en vertu de la Convention de La Haye: violation

Sévère c. Autriche, 53661/15, arrêt 21.9.2017 [Section V]

En fait – Le requérant est le père de deux jumeaux nés en 2006. Jusqu'en 2008, le père, la mère (une ressortissante franco-autrichienne) et les enfants résidaient ensemble en France. *En droit* français, les parents détenaient conjointement l'autorité parentale. Après un conflit survenu en décembre 2008, la mère des enfants quitta la France pour s'installer en Autriche, en emmenant ses fils avec elle. En février 2009, le requérant engagea une procédure en Autriche sur le fondement de la [Convention de La Haye](#) et du [Règlement Bruxelles](#). Il a afin d'obtenir le retour de ses fils auprès de lui². Les juges autri-

2. Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants; Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de

chiens statuèrent en sa faveur après avoir rejeté les allégations de la mère selon lesquelles il aurait risqué d'abuser des enfants s'ils étaient retournés auprès de lui. En décembre 2009, les autorités autrichiennes tentèrent de faire exécuter cette décision mais ne parvinrent pas à retrouver la mère et les enfants.

Finalement, à l'issue de plusieurs autres actions et recours qui s'étalèrent sur plusieurs années et dans le cadre desquels ils recueillirent des expertises psychologiques, les juges autrichiens décidèrent de ne pas mettre à exécution la décision de retour, considérant qu'il était très probable que, si les enfants retournaient en France, ils seraient séparés de leur mère (qui devait purger une peine d'un an de prison en France pour enlèvement d'enfants), et qu'il existait un risque grave que cette séparation les expose à un traumatisme et un danger psychique au sens de l'article 13 b) de la Convention de La Haye³.

En droit – Article 8: La Cour admet que le fait que les circonstances aient changé pourrait exceptionnellement justifier l'inexécution d'une décision de retour définitive. Toutefois, eu égard aux obligations positives de l'État au regard de l'article 8 et à l'obligation générale de respecter l'état de droit, elle doit établir que le changement ne découle pas d'un manquement de l'État lui-même à prendre toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour faciliter l'exécution de la décision de retour.

Les juges autrichiens ont rendu la décision ordonnant le retour des enfants relativement rapidement et ils ont motivé de manière complète et détaillée leur conclusion selon laquelle les allégations d'abus sexuels portées par la mère à l'égard du requérant n'étaient pas crédibles. Une fois la décision de retour devenue définitive, ils ont réagi rapidement à l'inertie de la mère: ils ont ordonné l'exécution de la décision et se sont efforcés de l'assurer en cherchant la mère et les enfants à leur adresse connue. Cependant, après cette première tentative infructueuse, les autorités autrichiennes n'ont plus pris aucune mesure pour mettre en œuvre la décision. Le gouvernement autrichien n'a avancé aucun motif convaincant pour justifier le fait que les juridictions internes n'aient pas envisagé d'autres me-

sures coercitives qui auraient pu convaincre la mère de la nécessité juridique de respecter la décision de retour. Au fil du temps, les juges autrichiens ont déplacé leur attention des allégations non prouvées d'abus sexuels vers le risque que les enfants ne soient encore plus traumatisés par un retour en France. Près de cinq ans et demi après la première tentative de mise en œuvre de la décision de retour, ils ont finalement décidé de renoncer, au motif que les enfants s'étaient bien adaptés à la vie en Autriche et qu'ils risquaient d'être traumatisés s'ils retournaient en France, où ils seraient séparés de leur mère. Le changement de situation est donc dû avant tout à l'écoulement du temps et, compte tenu de ce que les autorités autrichiennes n'ont pas pris de mesures coercitives, notamment pour retrouver la famille, il leur est essentiellement imputable. En bref, le requérant n'a pas bénéficié d'une protection effective de son droit au respect de sa vie familiale.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: 20 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir aussi la fiche thématique sur les [Enlèvements internationaux d'enfants](#))

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Décision d'interdire la publication d'images qui auraient permis de reconnaître une personne jugée pour meurtre: non-violation

Axel Springer SE et RTL Television GmbH c. Allemagne, 51405/12, arrêt 21.9.2017 [Section V]

En fait – Des photographes travaillant pour les entreprises de médias requérantes couvraient un procès pour meurtre, qu'ils devaient photographier et filmer. Pendant le procès, le président de la formation de jugement interdit la publication d'images sur lesquelles l'accusé serait reconnaissable. Devant la Cour, les requérantes alléguèrent que cette décision avait emporté violation de l'article 10.

En droit – La question à trancher était celle de savoir si la décision litigieuse était nécessaire dans une société démocratique. Lorsque le droit à la liberté

responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000.

3. En vertu de l'article 13 b) de la Convention de La Haye, l'État n'est pas tenu d'ordonner le retour de l'enfant lorsqu'il existe un risque grave que ce retour n'expose l'enfant à un danger physique ou psychique.

d'expression se trouve en concurrence avec le droit au respect de la vie privée, il faut mettre en balance l'un et l'autre droit compte tenu des critères déjà énoncés dans la jurisprudence de la Cour⁴. Ces critères, qui ne sont pas exhaustifs, doivent être transposés et adaptés aux circonstances de la cause, en particulier lorsqu'est en jeu la présomption d'innocence garantie par l'article 6 § 2 de la Convention. En l'espèce, les critères sont les suivants : la contribution à un débat d'intérêt public, le degré de notoriété de la personne concernée, l'influence sur la procédure pénale, les circonstances dans laquelle les clichés ont été pris, le contexte, la forme et les conséquences de la publication, ainsi que la sévérité de la sanction imposée.

Le crime en cause était brutal mais il avait été commis dans un contexte familial à la suite d'un conflit privé survenu dans un cadre domestique. Rien n'indique qu'il ait fait l'objet d'une attention particulière du public. L'accusé n'était pas connu du public, c'était un individu ordinaire qui faisait l'objet d'une procédure pénale. Il avait certes avoué le crime, mais des aveux ne soustraient pas en eux-mêmes l'accusé à la protection de la présomption d'innocence. Ils peuvent, dans certaines circonstances, avoir une incidence sur la mise en balance des droits concurrents. En l'espèce, le juge a tenu compte du fait que, en vertu du droit interne, les aveux et leur crédibilité devaient être appréciés à la fin de l'audience principale et non avant le début de celle-ci. Cette considération avait d'autant plus de poids que l'accusé souffrait de troubles schizoïdes de la personnalité. En outre, l'accusé n'avait jamais recherché l'attention des médias et ne s'était jamais exprimé publiquement. Au contraire, il avait expressément demandé à être protégé de toute publication permettant de le reconnaître. La décision interdisait seulement la publication d'images sur lesquelles il serait reconnaissable. Elle n'imposait aucune autre restriction à l'activité de reportage, et la conséquence que pouvaient subir ceux qui ne la respecteraient pas, à savoir l'interdiction de continuer à couvrir le procès, ne s'appliquait qu'à l'affaire en cause. La décision n'a donc pas eu sur les entreprises de médias requérantes un effet dissuasif contraire à leurs droits garantis par l'article 10.

Le juge a soigneusement mis en balance les droits concurrents. Il a examiné le conflit entre les intérêts en présence et appliqué les dispositions pertinentes du droit interne après avoir soigneusement soupesé les éléments à prendre en compte. Les autorités nationales jouissent d'une marge d'appréciation quant aux restrictions pouvant être apportées aux reportages sur les procédures pénales, et dans ce cadre, le juge a choisi la moins restrictive des mesures qu'il pouvait appliquer. Il s'ensuit que l'ingérence portée dans l'exercice par les entreprises requérantes de leur droit à la liberté d'expression était nécessaire dans une société démocratique.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Liberté de recevoir des informations

Refus de communiquer à un particulier la copie du jugement rendu dans le cadre d'une procédure à laquelle il n'était pas partie : article 10 non applicable ; irrecevable

Sioutis c. Grèce, 16393/14, décision 29.8.2017 [Section I]

En fait – Après avoir lu un article sur un site Internet d'actualités au sujet de l'issue d'un procès en diffamation (auquel il n'était pas partie) qui avait opposé un député et un homme d'affaires, le requérant demanda une copie de la décision de justice. Sa demande fut rejetée au motif qu'il n'avait pas d'intérêt légitime à recevoir une telle copie⁵.

Devant la Cour, le requérant alléguait une violation de son droit de recevoir des informations, protégé par l'article 10 de la Convention.

En droit – Article 10 : Selon le critère établi dans l'arrêt *Magyar Helsinki Bizottság*, l'affaire porte sur la question de savoir si l'accès à la décision rendue à l'issue du procès en diffamation est déterminant pour l'exercice par le requérant de son droit à la liberté d'expression, en particulier à sa liberté de recevoir et de communiquer des informations. Pour répondre à cette question, la Cour prend en considération a) le but de la demande d'information, b) la nature des informations recherchées, c) le rôle du requérant et d) le point de savoir si les informations sont déjà disponibles.

4. Voir *Axel Springer AG c. Allemagne* [GC], 39954/08, [Note d'information 149](#), et *Bédat c. Suisse* [GC], 56925/08, [Note d'information 194](#).

5. D'après le droit grec (article 22 § 2 du code de l'organisation judiciaire), les parties à la procédure peuvent se procurer des copies ou des extraits de décisions ou de documents pertinents, quelle que soit la nature de la procédure, sauf si celle-ci est pénale. Les tiers ne peuvent obtenir une copie ou un extrait que s'ils prouvent qu'ils y ont un intérêt légitime, celui-ci étant apprécié librement par le juge compétent.

a) *But de la demande d'information* – La décision en question avait été adoptée à la suite d'une audience publique, a été prononcée en public et pouvait être consultée par toute personne auprès du greffe de la juridiction concernée. La demande présentée par le requérant portait seulement sur l'obtention d'une copie de la décision et non sur l'accès au texte de celle-ci, qui ne lui a pas été refusé. Le requérant, qui n'était pas du tout concerné personnellement par le litige, a motivé sa demande en invoquant un intérêt général à être informé. Il soutenait que toutes les décisions devaient être mises à la disposition du public et qu'une telle disponibilité était de nature à favoriser la réalisation des objectifs légitimes de transparence, de responsabilité et de bonne administration de la justice. Il n'avancait toutefois aucune raison précise expliquant en quoi il avait besoin d'une copie de la décision pour pouvoir exercer sa liberté de recevoir et de communiquer des informations et des idées.

b) *Nature des informations recherchées* – Pour justifier la nécessité d'une divulgation au regard de la Convention, les informations, données ou documents auxquels l'accès est demandé doivent généralement répondre à un critère d'intérêt public. La décision dont une copie était demandée concernait un litige entre particuliers. Ces derniers étaient certes connus du public, mais la nature des informations recherchées ne répondait pas au critère d'intérêt public qui doit être rempli pour justifier une divulgation.

c) *Rôle du requérant* – Le point de savoir si la personne qui demande l'accès aux informations a pour but d'informer le public en sa qualité de «chien de garde» est une considération importante. Or, à la différence des requérants dans des affaires antérieures dans lesquelles la Cour a conclu que l'article 10 trouvait à s'appliquer, le requérant en l'espèce n'affirmait pas avoir particulièrement contribué à faciliter la diffusion de l'information et à améliorer l'accès du public à l'actualité. On ne saurait donc dire que par le but de ses activités le requérant a contribué de manière essentielle à un débat public éclairé (comparer à la situation dans les affaires *Társaság, Magyar Helsinki Bizottság* et *Roşiiianu*, dans lesquelles les demandes d'information avaient été présentées, selon l'affaire, par une association, une ONG ou un journaliste).

Eu égard aux conclusions de la Cour sur les points a), b) et c), il n'est pas nécessaire d'établir si les informations recherchées par le requérant étaient déjà

disponibles. Dans ces circonstances, obtenir une copie de la décision judiciaire en question n'était pas déterminant pour l'exercice par le requérant de sa liberté d'expression. En conséquence, l'article 10 ne donnait pas au requérant le droit d'obtenir une copie de cette décision et n'obligeait pas non plus l'État à communiquer de telles informations au requérant.

Conclusion: irrecevable (incompatibilité *ratione materiae*).

(Voir aussi *Társaság a Szabadságjogokért c. Hongrie*, 37374/05, 14 avril 2009, [Note d'information 118](#); *Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie* [GC], 18030/11, 8 novembre 2016, [Note d'information 201](#); et *Roşiiianu c. Roumanie*, 27329/06, 24 juin 2014, [Note d'information 175](#))

ARTICLE 14

Discrimination (Article 1 du Protocole n° 1)

Différence entre retraités travaillant dans le secteur public et retraités travaillant dans le secteur privé concernant le droit à continuer de percevoir une pension de retraite publique: non-violation

Fábián c. Hongrie, 78117/13, arrêt 5.9.2017 [GC]

En fait – En 2012, alors qu'il percevait déjà une pension de retraite, le requérant prit un emploi de fonctionnaire. En 2013, une modification apportée à la loi de 1997 sur les pensions entra en vigueur et suspendit le versement des pensions de retraite pour les retraités qui avaient repris un emploi dans certaines parties du secteur public. Cette modification ne concernait pas les retraités qui travaillaient dans le secteur privé. En application de cette nouvelle règle, le versement de la pension de retraite du requérant fut suspendu. L'intéressé introduisit un recours administratif contre cette décision, en vain. Devant la Cour, le requérant se plaignait d'une atteinte injustifiée et discriminatoire à ses droits patrimoniaux.

Dans un arrêt du 15 décembre 2015 ([Note d'information 191](#)), une chambre de la Cour a conclu, à l'unanimité, à la violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 (et a par conséquent estimé qu'il n'y avait pas lieu d'examiner le grief sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 pris isolément). En particulier, la chambre a jugé que les arguments qui étaient

avancés par le Gouvernement pour justifier une différence de traitement entre les retraités travaillant dans le secteur public et ceux travaillant dans le secteur privé n'étaient pas convaincants et ne reposaient sur aucune « justification objective et raisonnable ».

Le 2 mai 2016, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement.

En droit

Article 1 du Protocole n° 1: La légalité de l'ingérence n'est pas contestée et la Cour ne voit aucune raison de douter que l'interdiction du versement simultané à la même personne d'un salaire et d'une pension, qui s'appliquait dans le cas du requérant, poursuivait un but d'intérêt général, celui de ménager les finances publiques. La Cour doit donc rechercher si l'ingérence a ménagé un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la collectivité, d'une part, et celles de la protection des droits fondamentaux de l'individu, d'autre part.

Sur le point de savoir si les autorités nationales ont agi dans les limites de leur marge appréciation, la Cour doit s'intéresser en particulier aux facteurs pouvant passer pour pertinents au vu de sa jurisprudence relative à la réduction, à la suspension ou à l'interruption du versement des pensions de la sécurité sociale, à savoir l'ampleur de la perte des prestations, la présence d'une possibilité de choix et l'ampleur de la perte des moyens de subsistance.

La présente espèce ne concerne pas la perte permanente et complète de ses droits à pension par le requérant mais plutôt la suspension du versement mensuel de sa pension. Cette suspension était de nature temporaire puisque le versement a repris lorsque le requérant a quitté son emploi public. Elle n'a donc pas porté atteinte à la substance même de son droit et n'a eu aucune incidence sur l'essence de ce droit. Lorsque la législation en cause est entrée en vigueur, le requérant a eu le choix entre deux possibilités: quitter son emploi dans la fonction publique et continuer de percevoir sa pension, ou bien conserver cet emploi et accepter la suspension du versement de sa pension. Il a opté pour la seconde. Il est clair que lorsque le versement de sa pension de retraite a été suspendu, il a continué de percevoir son salaire. La suspension du versement

de sa pension n'a en aucun cas laissé le requérant sans moyens de subsistance.

Un juste équilibre a donc été ménagé entre les exigences de l'intérêt général de la collectivité, d'une part, et celles de la protection des droits fondamentaux du requérant, d'autre part, ce dernier n'ayant pas eu à supporter de charge individuelle exorbitante.

Conclusion: non-violation (unanimité).

Article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1: Il s'agit en premier lieu de rechercher si le requérant, en sa qualité de bénéficiaire d'une pension de retraite ayant repris un emploi dans la fonction publique, se trouvait dans une situation analogue ou comparable à celle d'un bénéficiaire d'une pension de retraite ayant repris un emploi dans le secteur privé. Les éléments qui caractérisent des situations différentes et déterminent leur comparabilité doivent être appréciés à la lumière du domaine concerné et de la finalité de la mesure qui opère la distinction en cause.

Trois des éléments à prendre en compte figurent abondamment dans une ligne de jurisprudence qui, de longue date, opère une distinction entre fonctionnaires et salariés du secteur privé⁶. En premier lieu, les Parties contractantes disposent par nécessité d'une ample marge de manœuvre pour organiser les fonctions de l'État et les services publics, et notamment pour définir les règles d'accès à l'emploi dans le secteur public ainsi que les modalités et conditions de ce type d'emploi. En deuxième lieu, pour des raisons tant institutionnelles que fonctionnelles, il existe habituellement d'importantes différences d'ordre juridique et factuel entre l'emploi dans le secteur public et l'emploi dans le secteur privé, notamment dans les domaines régaliens et dans la fourniture des services publics essentiels. En troisième lieu, on ne peut partir du principe que les modalités et conditions d'emploi, y compris financières, ou le droit aux prestations sociales liées à l'emploi sont similaires dans la fonction publique et dans le secteur privé et, partant, on ne peut pas non plus présumer que les fonctionnaires et les personnes travaillant dans le secteur privé se trouvent dans des situations comparables à cet égard. L'affaire du requérant fait apparaître la nécessité de prendre en compte un quatrième facteur, à savoir le rôle de l'État agissant

6. Voir par exemple *Valkov et autres c. Bulgarie*, 2033/04, 25 octobre 2011, [Note d'information 145](#); *Heinisch c. Allemagne*, 28274/08, 21 juillet 2011, [Note d'information 143](#); et *Vilho Eskelinen et autres c. Finlande* [GC], 63235/00, 19 avril 2007, [Note d'information 96](#).

en qualité d'employeur. En particulier, en qualité d'employeurs, l'État et ses organes ne se trouvent dans une situation comparable à celle des entités du secteur privé ni du point de vue du cadre institutionnel dans lequel ils opèrent ni sous l'angle des fondamentaux économiques et financiers de leurs activités; les sources de financement sont radicalement différentes, de même que les options disponibles lorsqu'il s'agit de remédier aux difficultés financières et aux crises.

Les agents de l'État comme les salariés du secteur privé étaient affiliés au régime de retraite obligatoire de la sécurité sociale auquel ils contribuaient de la même manière et dans les mêmes proportions. Néanmoins, ce point à lui seul ne suffit pas à établir que ces deux catégories se trouvaient dans des situations comparables. À la suite de la modification de la loi de 1997 sur les pensions, c'est l'emploi que le requérant avait pris dans la fonction publique après son départ à la retraite qui a entraîné la suspension du versement de sa pension. Cette suspension était précisément due au fait que, en tant que fonctionnaire, il percevait un salaire versé par l'État qui était incompatible avec le versement simultané d'une pension de retraite financée, elle aussi, sur les deniers publics. Sur le plan de la politique budgétaire, sociale et de l'emploi, l'interdiction litigieuse de cumuler une pension et un salaire financés sur le budget de l'État avait été introduite dans le cadre d'un train de mesures législatives destinées à remédier aux facteurs qui compromettaient la viabilité financière du système de retraite de l'État défendeur. Ces mesures n'ont pas interdit le cumul d'une pension de retraite et d'un salaire aux personnes travaillant dans le secteur privé dont les salaires, contrairement à ceux des agents de la fonction publique, étaient financés non pas par le budget de l'État mais par des budgets privés échappant au contrôle direct de ce dernier.

Le requérant n'a pas démontré que, en qualité d'agent de la fonction publique dont l'emploi, la rémunération et les prestations sociales dépendaient du budget de l'État, il se trouvait dans une situation comparable à celle des retraités travaillant dans le secteur privé.

Conclusion : non-violation (onze voix contre six).

(Voir également *Bélané Nagy c. Hongrie* [GC], 53080/13, 13 décembre 2016, [Note d'information 202](#); *Valkov et autres c. Bulgarie*, 2033/04, 25 octobre 2011, [Note d'information 145](#); *Khamtokhu et Aksenchik c. Russie* [GC], 60367/08 et 961/11, 24 jan-

vier 2017, [Note d'information 203](#); et *Panfile c. Roumanie* (déc.), 13902/11, 20 mars 2012)

ARTICLE 35

ARTICLE 35 § 1

Épuisement des voies de recours internes, recours interne effectif – Turquie

Action civile en dommages et intérêts à épuiser pour les atteintes portées au droit à la réputation : irrecevable

Saygılı c. Turquie, 42914/16, décision 11.7.2017 [Section II]

En fait – Le requérant, estimant que deux articles publiés dans un quotidien étaient diffamatoires à son égard, a porté plainte contre les éditeurs du journal en question et a demandé l'engagement de poursuites pénales contre les intéressés. Par la suite, le procureur de la République a rendu une décision de non-lieu concernant la plainte du requérant et l'opposition formée par ce dernier contre cette décision a été rejetée.

Le requérant a introduit un recours individuel devant la Cour constitutionnelle, se plaignant que les autorités judiciaires ne l'avaient pas protégé contre les atteintes alléguées portées par les articles de presse litigieux à son honneur et à sa réputation. La Cour constitutionnelle a déclaré ce grief irrecevable pour non-épuisement des voies de recours au motif que le requérant avait omis d'intenter une action civile en dommages et intérêts contre les éditeurs du quotidien, se fondant sur sa jurisprudence en la matière.

En droit – Article 8: Le droit turc prévoit pour les personnes se plaignant d'une diffamation non seulement la possibilité de former une action civile devant les tribunaux civils, mais aussi celle de porter plainte pour l'engagement de poursuites pénales. Depuis 2013, la jurisprudence de la Cour constitutionnelle disait que la voie civile constituait une voie de recours « plus effective » en la matière et que les justiciables alléguant une atteinte à leur droit à la protection de la réputation étaient tenus de former une action en dommages et intérêts devant les tribunaux civils aux fins du respect de la règle de l'épuisement de toutes les voies de recours avant l'introduction d'un recours individuel devant cette haute juridiction.

Ainsi, la voie de recours effective et appropriée en droit turc concernant les griefs relatifs aux atteintes portées au droit à la protection de la réputation est l'action civile en dommages et intérêts devant les tribunaux civils et le requérant était tenu d'exercer ce recours avant de présenter son grief devant la Cour.

Conclusion: irrecevable (non-épuisement des voies de recours).

(Voir aussi la [résolution n° 1577](#) (2007) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, intitulée «Vers une dépenalisation de la diffamation», qui invite les États membres à «garantir que le droit civil apporte une protection effective de la dignité de la personne affectée par la diffamation»)

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Respect des biens

Versement de la pension de retraite publique suspendu dans le cas de retraités travaillant dans le secteur public: non-violation

Fábián c. Hongrie, 78117/13, arrêt 5.9.2017 [GC]

(Voir l'article 14 ci-dessus, [page 19](#))

Annulation de la participation et responsabilité personnelle du requérant pour les dettes d'une entreprise après radiation de celle-ci du registre des sociétés pour non-respect des obligations légales: affaire renvoyée devant la Grande Chambre

Lekić c. Slovénie, 36480/07, arrêt 14.2.2017 [Section IV]

Le requérant était un actionnaire minoritaire et l'ancien directeur général d'une société qui, après une longue période d'insolvabilité et d'inactivité, fut radiée du registre des sociétés en application de la loi sur les opérations financières des sociétés (FOCA). À la suite de cette radiation, la part qu'il détenait dans la société fut annulée et le requérant, en qualité de membre actif de la société, devint personnellement responsable (conjointement et solidairement avec d'autres membres actifs) des dettes de la société. Il déboursa plus de 30 000 EUR sur ses propres deniers pour régler ce que la société devait à son principal créancier. Devant la Cour, le requérant se plaignait entre autres d'une atteinte à son droit au respect de ses biens dans laquelle il voyait une violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

Dans un arrêt rendu le 14 février 2017 (voir la [Note d'information 204](#)), une chambre de la Cour a dit que l'article 1 du Protocole n° 1 trouvait à s'appliquer parce que i) le requérant avait été directement touché par la dissolution puisque la part qu'il détenait dans la société avait été annulée et sa responsabilité personnelle avait été engagée pour les dettes de la société et que ii) malgré sa valeur économique discutable, sa part dans la société pouvait toujours être considérée comme un «bien» étant donné qu'avant la dissolution, le requérant était encore habilité à exercer un certain nombre de droits de caractère pécuniaire. Sur le fond de l'affaire, la chambre a conclu à l'unanimité à la non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1; elle a estimé qu'il avait été raisonnable de la part des juridictions nationales de considérer que le requérant devait être tenu de rembourser les dettes de la société car il en était un membre actif et qu'il était responsable de diverses irrégularités qui en avaient entaché le fonctionnement.

Le 18 septembre 2017, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du requérant.

GRANDE CHAMBRE PENDANTES

Renvois

Fernandes de Oliveira c. Portugal, 78103/14, arrêt 28.3.2017 [Section IV]

(Voir l'article 2 ci-dessus, [page 6](#))

Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie, 36925/07, arrêt 4.4.2017 [Section III]

(Voir l'article 2 ci-dessus, [page 7](#))

Ilias et Ahmed c. Hongrie, 47287/15, arrêt 14.3.2017 [Section IV]

(Voir l'article 5 § 1 ci-dessus, [page 8](#))

Z.A. et autres c. Russie, 61411/15 et al., arrêt 28.3.2017 [Section III]

(Voir l'article 5 § 1 ci-dessus, [page 8](#))

Murtazaliyeva c. Russie, 36658/05, arrêt 9.5.2017 [Section III]

(Voir l'article 6 § 3 d) ci-dessus, [page 14](#))

Lekić c. Slovénie, 36480/07, arrêt 14.2.2017 [Section IV]

(Voir l'article 1 du Protocole n° 1 ci-dessus, [page 22](#))

AUTRES JURIDICTIONS

Comité d'examen des droits de l'homme

Disparitions forcées au Kosovo

Affaire D.V., E.V., G.T., Veselinovic, H.S et I.R. c. EULEX – n^{os} 2014-11 à 2014-17, affaire Sadiku-Syla c. EULEX – n^o 2014-34 (décisions sur le fond 19.10.2016)

[Le 29 octobre 2009, l'Union européenne a établi le Comité d'examen des droits de l'homme, qui a pour tâche d'examiner les allégations de violations des droits de l'homme commises par EULEX Kosovo (la Mission « État de droit » menée par l'Union européenne au Kosovo) dans l'accomplissement de son mandat exécutif. Si le Comité, qui est un organe indépendant, considère qu'il y a eu violation, il peut dans ses conclusions adresser au chef de la Mission des recommandations non contraignantes relatives à l'adoption de mesures de réparation.

Pour parvenir à ses conclusions, le Comité peut appliquer des instruments de protection des droits de l'homme. Les suivants sont particulièrement importants pour les travaux du Comité : la Convention européenne des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

Dans les décisions et conclusions qui forment sa [jurisprudence](#), le Comité se réfère de manière constante aux critères que la Cour européenne des droits de l'homme a élaborés en appliquant la Convention. Pour obtenir des informations supplémentaires sur les travaux du Comité, voir son site Internet et son [rapport annuel pour l'année 2016](#).]

Ce groupe d'affaires concerne des personnes tuées ou disparues. On les a appelées les affaires des « disparitions forcées » et elles trouvent leur origine dans le conflit armé qui a sévi au Kosovo pendant la deuxième moitié de l'année 1999 et au début de l'année 2000. Les requérants soutenaient qu'il n'y avait pas eu d'enquêtes pénales susceptibles de révéler les faits et qu'en conséquence la responsabilité des auteurs de ces derniers n'avait pas été établie.

Le Comité a tenu compte des critères élaborés par la Cour européenne des droits de l'homme sous l'angle de l'article 2 de la Convention, notamment dans la mesure où ils imposent aux autorités publiques une obligation procédurale d'établir les faits relatifs aux allégations de violation du droit à la vie. Il a examiné la portée de cette obligation dans le contexte du mandat exécutif d'EULEX et estimé que la réponse de nature procédurale attendue de la part de la Mission devait être proportionnée à la gravité de la violation alléguée et à l'importance des droits protégés. Il a ajouté que la portée des obligations de la Mission ne pouvait aller plus loin

que ce que prévoyait le mandat exécutif de celle-ci, qui était limité.

Le Comité a conclu que les investigations menées par EULEX étaient insuffisantes et qu'il y avait donc eu violation des droits découlant pour les intéressés des articles 2 et 3 de la Convention, ainsi que de l'article 13 combiné avec l'article 2.

Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies (CESCR)

Expulsion d'un logement locatif d'une famille avec enfants dépourvue d'une autre solution d'hébergement

Ben Djazia et Bellili c. Espagne, Communication n^o 5/2015, constatations 20.6.2017

En fait – Depuis leur mariage en 2009, les auteurs de la communication habitaient ensemble dans un appartement à Madrid. En 2012, ils cessèrent de percevoir des allocations chômage et ne furent plus en mesure de payer leur loyer. En 2013, ils furent expulsés de leur domicile, avec leurs enfants, âgés d'un an et de trois ans.

Devant le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les requérants alléguèrent avoir été expulsés en violation de l'article 11 (droit à un niveau de vie suffisant) du [Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels](#), soutenant qu'il n'avait été tenu compte ni de l'absence d'autres possibilités de logement ni des conséquences de leur expulsion, notamment sur leurs jeunes enfants.

En droit – Le droit fondamental à un logement suffisant, qui découle du droit à un niveau de vie suffisant, est d'une importance capitale pour la jouissance de tous les droits économiques, sociaux et culturels et est intimement lié à d'autres droits de l'homme, notamment ceux consacrés par le [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#). Le droit au logement doit être garanti à tous, indépendamment des revenus ou d'autres ressources économiques. Toute personne doit pouvoir profiter d'une certaine protection de son droit d'occuper un logement, c'est-à-dire bénéficier de la garantie d'une protection légale contre l'expulsion forcée, le harcèlement ou d'autres menaces. Les expulsions forcées sont à première vue contraires aux dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et ne peuvent être justifiées que dans les situations les plus exceptionnelles et lorsqu'elles respectent les principes

applicables du droit international. Lorsque l'expulsion est justifiée, les autorités compétentes doivent veiller à ce qu'elle soit conforme à la loi et compatible avec le Pacte, notamment avec le principe de la dignité humaine et les principes généraux voulant que toute mesure soit raisonnable et proportionnée⁷.

Le Comité constate que les auteurs de la communication ont refusé de quitter le logement qu'ils louaient alors que la propriétaire les avait informés suffisamment à l'avance qu'elle ne renouvelerait pas le bail, venu à expiration le 31 août 2012. À partir de juin 2012, les intéressés n'ont plus été en mesure de payer leur loyer mensuel. Le Comité estime que le non-paiement du loyer constituait une raison légitime propre à justifier l'expulsion.

La loi espagnole n'imposait pas aux autorités nationales l'obligation d'évaluer les effets potentiels d'une expulsion, même si, en pratique, elles effectuaient cette évaluation. De plus, en droit, les juges n'étaient pas systématiquement tenus d'ordonner qu'il fût sursis à l'expulsion en attendant qu'un autre logement fût disponible. La loi ne leur donnait d'ailleurs ni clairement ni expressément le pouvoir de le faire ou d'ordonner aux autorités, par exemple aux services sociaux, de prendre des mesures coordonnées pour éviter que la personne expulsée ne se retrouvât sans abri. C'est dans ce contexte que les auteurs de la communication ont été expulsés alors qu'ils n'avaient pas d'autres possibilités de logement.

Le Comité estime donc que l'expulsion des intéressés a constitué une violation de leur droit à un logement suffisant, sauf si l'État partie démontre de manière convaincante que, bien qu'il ait pris toutes les mesures raisonnables et agi au maximum des ressources disponibles en tenant compte de la situation particulière des auteurs, il n'a pas pu garantir l'exercice par ceux-ci de leur droit au logement. En l'espèce, l'État est d'autant plus tenu de justifier ses actes que l'expulsion a touché des enfants mineurs.

L'État partie ne contestait pas que la famille des auteurs eût besoin d'un logement social et qu'elle remplît les conditions pour en demander un. Il arguait néanmoins implicitement qu'il ne disposait que de ressources limitées. Le Comité considère que ces arguments de l'État partie ne suffisent pas

à démontrer que celui-ci a déployé tous les efforts possibles et utilisé toutes les ressources à sa disposition pour garantir l'exercice du droit au logement par les personnes qui, comme les auteurs de la communication, étaient particulièrement dans le besoin. En conséquence, l'expulsion des intéressés, sans que leur fût donnée une autre possibilité de logement, a constitué une violation de leur droit à un logement suffisant.

Conclusion: violation de l'article 11 § 1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, lu isolément et combiné avec les articles 2 § 1 et 10 § 1 du Pacte.

Recommandations individuelles: l'Espagne est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour aider la famille des auteurs à obtenir un logement suffisant. Elle doit aussi indemniser les intéressés.

Recommandations générales: l'Espagne doit veiller à ce que sa législation et les mesures prises pour l'appliquer soient conformes à ses obligations énoncées dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dans le but de garantir le droit à un logement suffisant. Pour ce faire, il incombe notamment à l'Espagne a) d'offrir une possibilité de contrôle juridictionnel des conséquences d'une expulsion, b) d'améliorer la coordination entre les tribunaux et les services sociaux, c) de ne pas expulser les personnes vulnérables sans les avoir consultées ni avoir employé toutes les ressources disponibles pour leur proposer un autre logement, et d) de prendre des mesures visant à mettre des logements à la disposition des personnes ayant de faibles revenus.

PUBLICATIONS RÉCENTES

Rechercher et comprendre la jurisprudence

Une traduction en espagnole de ce document vient d'être publiée sur le site internet de la Cour (www.echr.coe.int – Jurisprudence).

[Buscar y comprender la jurisprudencia \(spa\)](#)

7. Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies, observation générale n° 4: Le droit à un logement suffisant (article 11 § 1 du Pacte).



Guides sur la jurisprudence : mises à jour et traductions

Des mises à jour au 31 août 2017 en français et en anglais viennent d'être publiées concernant les guides sur l'article 4 de la Convention (interdiction de l'esclavage et du travail forcé) et sur l'article 3

du Protocole n° 1 (droit à des élections libres). Par ailleurs, certains guides viennent d'être traduits en albanais (article 6 (volet civil) de la Convention, articles 2 et 3 du Protocole n° 1 et article 4 du Protocole n° 4).

Tous les guides sur la jurisprudence peuvent être téléchargés à partir du site internet de la Cour (www.echr.coe.int – Jurisprudence).

[Guide on Article 4 of the Convention \(eng\)](#)

[Guide sur l'article 4 de la Convention \(fre\)](#)

[Guide on Article 3 of Protocol No. 1 \(eng\)](#)

[Guide sur l'article 3 du Protocole n 1 \(fre\)](#)

[Udhëzues mbi nenin 6 të Konventës \(aspekti civil\) \(alb\)](#)

[Udhëzues rreth nenit 2 të Protokollit nr. 1 \(alb\)](#)

[Udhëzues rreth nenit 3 të Protokollit nr. 1 \(alb\)](#)

[Udhëzues rreth nenit 4 të Protokollit nr. 4 \(alb\)](#)

Commissaire aux droits de l'homme

Le deuxième rapport trimestriel d'activité 2017 du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe est disponible sur le site internet de ce dernier (www.coe.int – Commissaire aux droits de l'homme – Rapports d'activité).

[2nd quarterly activity report 2017 \(eng\)](#)

[2^e rapport trimestriel d'activité 2017 \(fre\)](#)

Établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, la note contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour.

Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause ; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante : www.echr.coe.int/NotelInformation/fr. Pour toute nouvelle information relative aux publications, veuillez consulter le compte Twitter de la Cour : twitter.com/echrpublication.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<http://hudoc.echr.coe.int>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts de Grande Chambre, de chambre et de comité, décisions, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), de la Commission européenne des droits de l'homme (décisions et rapports) et du Comité des Ministres (résolutions).

www.echr.coe.int

Instituée en 1959 par les États membres du Conseil de l'Europe, la Cour européenne des droits de l'homme est une juridiction internationale compétente pour statuer sur des requêtes individuelles ou étatiques alléguant des violations des droits énoncés par la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.